

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 juin 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Ilfov — Roumanie) — SR / EW

(Affaire C-196/21) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires – Règlement (CE) no 1393/2007 – Article 5 – Traduction de l'acte – Prise en charge des frais de traduction par le requérant – Notion de «requérant» – Notification, à l'initiative de la juridiction saisie, d'actes judiciaires à l'attention d'intervenants à la procédure]

(2022/C 284/10)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Tribunalul Ilfov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SR

Partie défenderesse: EW

en présence de: FB, CX, IK

Dispositif

L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale («signification ou notification des actes»), et abrogeant le règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une juridiction ordonne la transmission d'actes judiciaires à des tiers qui demandent à intervenir à la procédure, cette juridiction ne saurait être considérée comme étant le «requérant», au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 263 du 05.07.2021

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 2 juin 2022 — EM / Parlement européen

(Affaire C-299/21 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Fonction publique – Parlement européen – Agent temporaire au service d'un groupe politique – Statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Article 7 – Transfert – Article 12 et article 12 bis, paragraphe 3 – Notion de «harcèlement moral» – Absence d'attribution de tâches – Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne – Demande d'assistance – Préjudice – Indemnisation)

(2022/C 284/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: EM (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: D. Boytha, L. Darie et C. González Argüelles, agents)

Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 3 mars 2021, EM/Parlement (T-599/19, non publié, EU:T:2021:111), est annulé, en ce que le Tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires du recours, dans la mesure où celles-ci tendaient à la réparation du préjudice subi par le requérant du fait d'avoir été privé de tâches à effectuer pendant la période allant du 8 décembre 2016 au 1^{er} juin 2018, date de son départ à la retraite.

- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Parlement européen est condamné au paiement d'une indemnité d'un montant de 7 500 euros à EM.
- 4) Le Parlement européen supporte outre ses propres dépens relatifs tant à la procédure de première instance dans l'affaire T-599/19 qu'à la procédure de pourvoi, la moitié de ceux exposés par EM relatifs à ces procédures.

(¹) JO C 431 du 25.10.2021

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le
12 janvier 2022 — TL, WE/Getin Noble Bank S.A.**

(Affaire C-28/22)

(2022/C 284/12)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: TL, WE

Partie défenderesse: Getin Noble Bank S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le délai de prescription des actions en restitution commence à courir à dater d'un des faits suivants:
 - a) de la formulation de demandes ou de moyens par le consommateur à l'encontre du professionnel fondés sur le caractère illicite des clauses contractuelles ou de la fourniture par la juridiction d'informations sur la possibilité de qualifier d'illicites des clauses contractuelles, ou
 - b) d'une déclaration du consommateur selon laquelle il a reçu des informations exhaustives sur les effets (conséquences juridiques) liés à l'impossibilité que le contrat reste contraignant, y compris des informations sur la possibilité que le professionnel fasse valoir des droits à restitution et sur l'étendue de ces droits, ou
 - c) de la vérification, dans le cadre d'une procédure judiciaire, du fait que le consommateur a connaissance (conscience) des effets (conséquences juridiques) de l'impossibilité que le contrat reste contraignant ou des informations fournies par la juridiction sur ces effets, ou
 - d) du prononcé par une juridiction d'un arrêt définitif mettant fin au litige entre le professionnel et le consommateur,
- 2) Est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'interpréter le droit national en ce sens que, lorsqu'un contrat ne peut plus rester contraignant après suppression des clauses illicites, le professionnel contre lequel un consommateur a fait valoir des demandes liées à l'existence de clauses illicites dans le contrat n'est pas tenu de prendre des mesures autonomes visant à vérifier si le consommateur a connaissance des effets de la suppression des clauses illicites ou de l'impossibilité que le contrat reste contraignant?